

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à  
la certification des produits bénéficiant d'un signe  
distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des personnes morales de droit public et des organismes de certification et de contrôle visés aux articles 20 et 23 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, susvisée, est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Cette demande, établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée, est accompagnée des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte et d'un dossier comprenant, notamment, les éléments suivants :

- l'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;

- l'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;

- les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnels de l'organisme ;

- les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;

- les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;

- les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;

- le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;

- le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

Les décisions d'agrément doivent être retirées auprès des services de la direction sus mentionnée.

ART. 2. – La décision de suspension ou de retrait, d'agrément, selon le cas, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 25-06 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. – Les certificats sont délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés selon le modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus. Ils sont retirés auprès de l'organe certificateur qui tient un registre à cet effet.

ART. 4. – Les suspensions et les retraits des certificats des produits délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés sont notifiés par ceux-ci aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. – La réclamation de tout producteur ou transformateur auquel a été suspendue, refusée ou retirée la certification de son produit est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction mentionnée à l'article premier ci-dessus, selon le modèle mis à disposition à cet effet. Information de cette réclamation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organe qui a refusé ou retiré ladite certification.

ART.6. – Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité la décision prise à l'issue du réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et à l'organe qui avait refusé ou retiré la certification.

ART.7. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de

l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles premier et 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité mentionnée à l'article premier n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, doit être déposée auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui en donne immédiatement récépissé.

Cette demande, rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté, doit comporter toutes les mentions concernant :

- l'identification du demandeur (association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou collectivité locale ou établissement public intéressé) ;
- la capacité du déposant à effectuer la demande au nom du demandeur ;
- le nom complet du signe distinctif dont la reconnaissance est demandée.

la demande est accompagnée du projet de cahier des charges correspondant, de la fiche de synthèse établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée ainsi que des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte.

Toute demande comprend la signature du déposant, suivie de la mention de sa qualité.

ART. 2. – Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité qui en accuse immédiatement réception et procède, lorsqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine à l'insertion d'un avis dans deux quotidiens nationaux habilités à recevoir les annonces légales. Cet avis comporte les principales mentions concernant, notamment, la demande, le signe en question et ses principales caractéristiques.

ART. 3. – Les déclarations d'opposition sont établies selon le modèle annexé au présent arrêté et déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité. Ces déclarations sont archivées et conservées par ladite commission.

ART. 4. – Le registre mentionnée à l'article 4 du décret précité n° 2-08-403 doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ;
- le nom du demandeur de la reconnaissance ;
- les principales caractéristiques du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ou, le cas échéant, ses références, ainsi que les modifications éventuelles qui y ont été apportées ;
- la date de la publication de la reconnaissance ;
- la date du retrait du signe et la justification de ce retrait, le cas échéant.

ART.5. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*